



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la nouvelle implantation du parc acrobatique en hauteur "Parc  
Ecureuil" par la société SN Pons sur la commune de Châtel-Guyon  
(63)**

**Avis n° 2023-ARA-AP-1498**

**Avis délibéré le 24 avril 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 14 mars 2023 que l'avis sur nouvelle implantation du parc acrobatique en hauteur "Parc Ecureuil" sur la commune de Châtel-Guyon (63) serait délibéré collégalement par voie électronique le 24 avril 2023.

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 février 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (PNR) ont été consultés le 8 mars 2023. L'ARS et le PNR ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 29 mars 2023 et 28 mars 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet consiste en une nouvelle implantation d'un parc acrobatique en hauteur existant, le « Parc Écureuil », porté par la société SN Pons sur la commune de Châtel-Guyon, à 20 km au nord de Clermont-Ferrand dans le département du Puy-de-Dôme. Le projet s'inscrit dans un périmètre de 8,3 ha qui comprend un parcours de santé, des cheminements de promenade piétons et cyclables et des aires de pique-nique. Le « Parc Écureuil » existant, situé 900 m au sud de la nouvelle implantation sur la même commune et devenu inexploitable, devrait être déconstruit, le boisement support étant décimé par les scolytes.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, la zone d'implantation étant située dans la Znieff de type 1 (Vallée des Prades vallée de sans-souci), classée en espace boisé et composée d'habitats et d'espèces riches, variées et protégées ;
- le changement climatique et l'augmentation de la fréquentation touristique qu'il induit, avec les potentielles pollutions et nuisances qu'elle génère ainsi que les risques incendie et sur la santé du peuplement forestier ;
- l'insertion paysagère.

En matière d'habitats et de biodiversité, le dossier conclut globalement à des enjeux jugés faibles à modérés, et à des effets faibles voire inexistantes. Ces conclusions sont sous évaluées pour la faune, notamment pour les chiroptères et l'avifaune, l'aire d'implantation accueillant des espèces protégées. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, mais elles ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité. Tout dérangement ou destruction potentiellement significative d'individus d'espèces protégées nécessiteraient de déposer une demande de dérogation à la protection des espèces.

Bien que le projet ne comporte pas de coupe d'arbres, le dossier gagnerait à être complété par une analyse de l'insertion paysagère du projet ainsi que par la prise en compte du changement climatique en lien avec de potentielles nuisances sanitaires liées à la fréquentation future du site.\*

L'Autorité environnementale recommande en outre d'exposer clairement en quoi le site retenu, notamment du fait des espèces non résineuses dont il est constitué, est moins exposé aux risques d'attaque par les scolytes, y compris dans le contexte du changement climatique.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	7
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>8</b>
2.1. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.	8
2.1.1. Biodiversité.....	8
2.1.2. Changement climatique, mobilité, fréquentation du site.....	10
2.1.3. Paysage.....	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	11

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société SN Pons, consiste à changer le site d'implantation d'un parc acrobatique en hauteur existant, le « Parc Écureuil », sur la commune de Châtel-Guyon, à 20 km au nord de Clermont-Ferrand dans le département du Puy-de-Dôme. Le « Parc Écureuil » existant, fréquenté annuellement par 15 000 à 17 000 visiteurs et situé 900 m au sud de la nouvelle implantation sur la même commune sera déconstruit, suite à une mortalité d'arbres liés aux ravages du scolyte, remettant en cause cette activité de loisirs à cet endroit.

La nouvelle zone d'implantation du projet est toujours sur la commune de Châtel-Guyon, qui compte 6 283 habitants (Insee 2020), appartient à la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, est couverte par un plan local d'urbanisme<sup>1</sup> et est concerné par le Scot<sup>2</sup> du Grand Clermont.

Le site d'implantation, anthropisé et fréquenté, dispose d'un parcours de santé, de cheminements de promenades piétons et cyclables et d'aires de pique-nique. L'accès est viabilisé par la route départementale D227 et des parkings de stationnement en bordure de la voirie communale en prolongement existant (dimensionnés sur 2 350 m<sup>2</sup> pour accueillir 4 bus et 90 voitures). Les accès aux aménagements reprennent les cheminements existants. Seul l'accès au bâtiment d'accueil par l'entrée du parc va nécessiter la création d'un sentier à partir du chemin principal.

Le site s'inscrit dans une forêt domaniale gérée par l'office national des forêts (ONF), composée de chênaie acidiphile, au sein du parc naturel régional des volcans d'Auvergne et situé entre 560 et 580 m d'altitude.

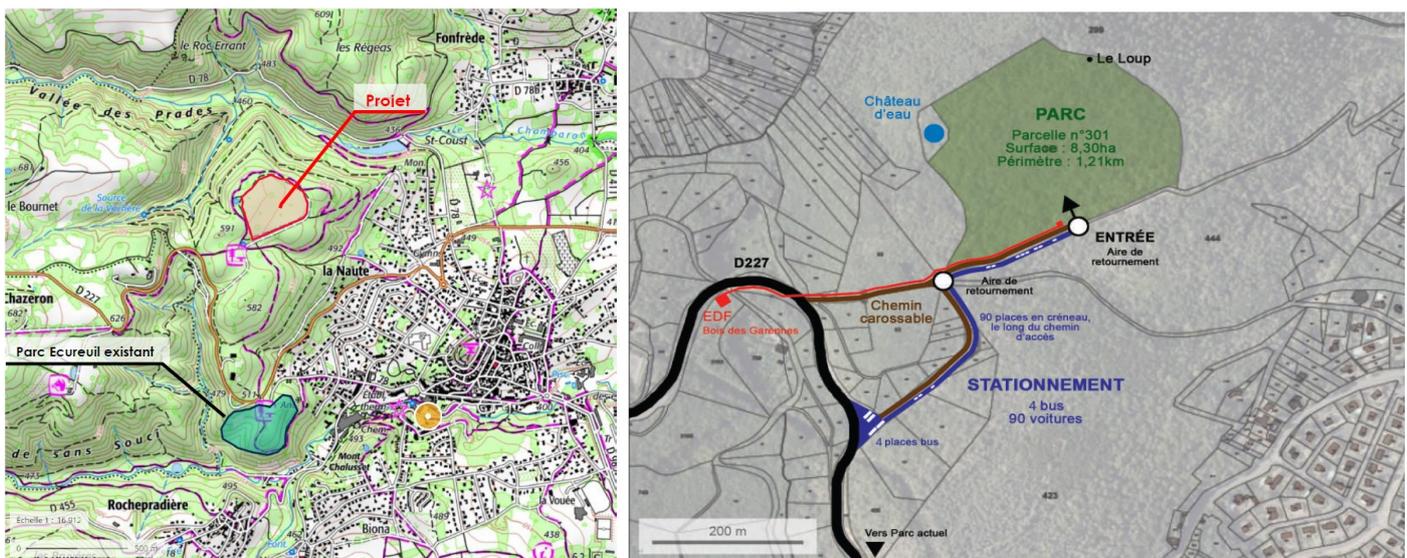


Figure 1: Cartes de localisation du projet (source dossier)

1 PLU approuvé le 20 décembre 2011. Le projet se situe en zone naturelle « N », en espace boisé classé.

2 Approuvé le 29 novembre 2011.

Le projet s'inscrit dans un périmètre de 8,3 ha, et prévoit les travaux et aménagements suivants :

- une tranchée de 100 m en bordure de chemins existants, pour l'enfouissement des réseaux d'eau potable, d'électricité, de télécommunication, entre l'entrée du parking et le bâtiment d'accueil ;
- des chenaux de récupération d'eau de pluie, posés tous les 25 mètres afin d'éviter l'érosion des chemins existants sur le site ;
- un espace d'accueil central de 87,2<sup>3</sup> m<sup>2</sup> en construction légère sans fondations ni terrassement, comprenant bureaux, sanitaires, salle de stockage, et une terrasse en platelage bois. Les toitures en pente légère conduiront les eaux de pluies dans un système de puits perdus ;
- une station de traitement des eaux usées autonome avec un champ d'épandage de 2 × 15 ml, située à proximité du bâtiment d'accueil ;
- trois cabanes d'habitations légères de loisirs en bois perchées « *reposants sur des appuis légers, sans terrassement ni fondations maçonnées* », de 240<sup>4</sup> m<sup>2</sup> cumulés, accueillant globalement 13 personnes au maximum ;
- un espace de « briefing » de 50 m<sup>2</sup> dédié à l'information des clients sur les conditions de sécurité et de pratique de l'activité conformément à la norme d'exploitation du parc ;
- neuf parcours variés dont un pour les enfants, suspendus en hauteur dans les arbres (de six niveaux différents sécurisés par une ligne de vie, comprenant 8 unités et 130 ateliers de jeux) constitués de plateformes en bois, d'une structure de 1014 ml de câbles et de 784 m<sup>2</sup> de filets suspendus, fixés dans les arbres.

L'exploitation du site est saisonnière, limitée à 140 jours par an environ, d'avril à octobre, pour les vacances scolaires de printemps, d'été, d'automne, les jours fériés et les week-ends hors saison.

3 Les données sont issues de la page 103 de l'étude d'impact ainsi que de la présentation du projet.

4 78,6 par cabane (donné issue du permis d'aménager).

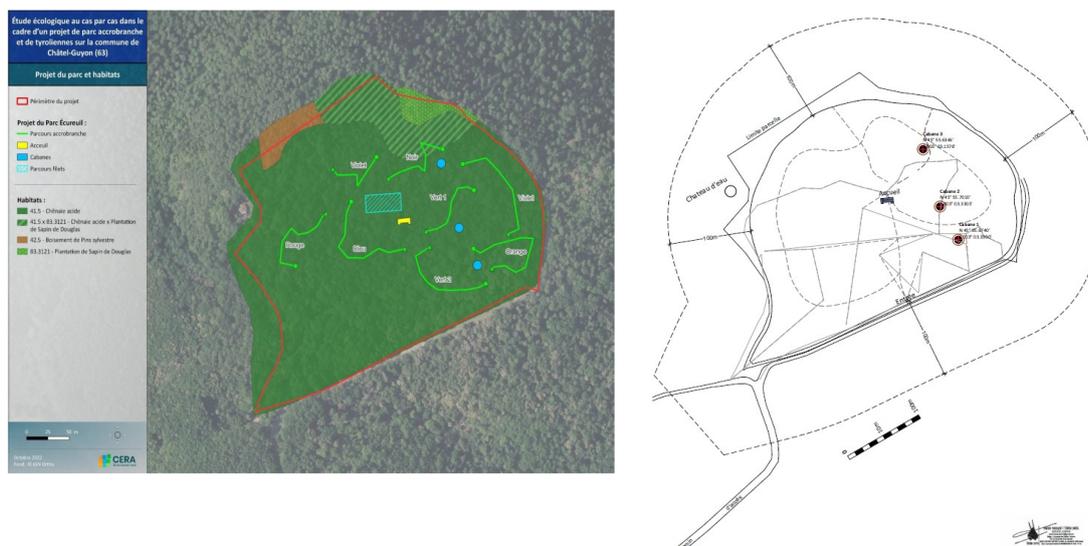


Figure 2: plan général d'implantation du projet (source dossier et étude d'impact et permis d'aménager)

## 1.2. Procédures relatives au projet

En application des rubriques 44.b (parcs d'attractions à thème et attractions fixes) et 44.d (autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet de deux décisions de soumission à évaluation environnementale, respectivement en date du 11 mars 2022 et du 6 mai 2022.

La demande d'autorisation du projet s'inscrit dans le cadre d'un permis d'aménager déposé le 30 janvier 2023. Le dossier comporte une étude d'impact, ainsi que les éléments et caractéristiques techniques principales du projet. Le résumé non technique de l'étude d'impact, partie intégrante du dossier qui vise à faciliter la compréhension de l'étude d'impact par le public, n'est pas fourni.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par le résumé non technique, partie intégrante de celle-ci.**

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, la zone d'implantation étant située dans la Znieff de type 1 (Vallée des Prades vallée de sans-souci), classée en espace boisé et composée d'habitats et d'espèces riches, variées et protégées ;
- le changement climatique et l'augmentation de la fréquentation touristique qu'il induit, avec les potentielles pollutions et nuisances qu'elle génère ainsi que les risques incendie et sur la santé du peuplement forestier ;
- l'insertion paysagère ;

## 2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier est bien illustré, développé et expose les enjeux, incidences et mesures ERC au regard du volet biodiversité. L'étude d'impact doit toutefois être complétée pour les aspects relatifs à la fréquentation du site et au paysage.

L'étude d'impact fait état d'un périmètre du projet de 8 ha (au sens zone d'implantation potentielle du projet comprenant les secteurs présentant des sensibilités écologiques fortes), et de deux aires<sup>5</sup> d'étude immédiate (1 km) et rapprochée (5 km). Une synthèse des impacts du milieu naturels est proposée.

### 2.1. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

#### 2.1.1. Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, les espèces faunistique et floristique, réalisés de janvier 2022 à fin août 2022, sur six<sup>6</sup> journées représentatives.

La méthodologie est explicitée et des cartes présentent les transects et points d'écoutes réalisés sur la zone d'inventaire. Toutefois le dossier indique que « *Les conditions de sécheresse de l'année 2022 ont rendu difficiles les observations des espèces végétales. En effet, le cycle de développement des espèces et floraison, lorsqu'elle était possible, ont été très réduits. Il est de ce fait beaucoup plus compliqué d'observer les espèces* ».

En termes de sensibilités environnementales, le site d'implantation du projet se situe dans la Znieff de type 1 (Vallée des Prades vallée de sans-souci), et la Znieff<sup>7</sup> de type 1 (Environs de Chazeron) se trouve à 300 mètres au sud-ouest. Une zone Natura 2000 (Vallées et côteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand) est à 1,3 km au nord-est du projet. La zone d'implantation se positionne en milieu forestier en interaction avec ces dernières. Des cours d'eaux proches, notamment le ruisseau des Grosliers et le ruisseau de Romeuf, en relation d'espaces perméables de la trame<sup>8</sup> verte et bleue du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), constituent une mosaïque de milieux favorisant un ensemble de cycles biologiques d'espèces riches et variées.

**En matière d'enjeu**, le site d'accueil du projet est couvert d'habitats<sup>9</sup> forestiers, majoritairement par des chênaies acides sur 7,44 ha (dominé par les Chênes rouvres et pédonculés) et par quelques sapinières composées de pins sylvestre, sapins blanc et douglas sur 0,87 ha. Aucune zone humide<sup>10</sup> n'est recensée. Les enjeux liés aux habitats d'après le dossier sont jugés faibles.

La flore, comprend 104 espèces répertoriées au sein de la zone d'implantation potentielle. Seule une espèce au statut assez rare et menacée, la Céphalanthère à feuilles longues, présente au

5 Carte page 45 de l'étude d'impact montrant les périmètres d'étude pour la biodiversité et les milieux naturels et les zones spéciale de conservation (ZSC) du réseau européen Natura 2000 sur le secteur.

6 17 janvier 2022, 25 mai 2022, 28 juin 2022, 29 juin 2022, 3 août 2022 et 30 août 2022.

7 Carte page 48 de l'étude d'impact. 10 autres Znieff 1 sont dans l'aire d'étude rapprochée, rayon de 5 km autour du projet.

8 Carte page 48 de l'étude d'impact représentant les « *composantes de la Trame Verte et de la Trame Bleue aux alentours de l'aire d'inventaire* ».

9 Carte page 70 de l'étude d'impact.

10 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

droit<sup>11</sup> du site est qualifiée d'enjeu faible. Quatre espèces exotiques<sup>12</sup> envahissantes ont été contactées.

La faune présente sur le site apparaît réduite, d'après le dossier. L'avifaune comprend 22<sup>13</sup> espèces recensées, essentiellement nicheuses, qualifiées d'enjeu faible à modéré. Au droit du site 18 espèces d'oiseaux ont un statut protégé, dont une espèce d'intérêt communautaire (le Pic noir), et 2 espèces inscrites sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs (le Gobemouche gris et le Martinet noir). Elle compte également 16<sup>14</sup> espèces de chiroptères, globalement jugées à enjeu faible, modéré (Petit Rhinolophe, Murin de Bechstein, Grand Murin, Barbastelle d'Europe) et fort (Grand Rhinolophe), toutes protégées, essentiellement présentes sur le site comprenant 20 arbres-gîtes potentiels, où l'activité globale au sein du boisement est évaluée de faible à modérée. Enfin une espèce de reptile (le lézard des murailles), d'autres mammifères terrestres et 22 insectes communs présents au sein du site sont jugés à enjeu faible et très faible d'après le dossier (11 lépidoptères, 2 odonates, 9 orthoptères).

**S'agissant des incidences brutes**, elles sont globalement qualifiées de négligeables à faibles pour la phase travaux et faible pour la phase d'exploitation. Le dossier mentionne que le projet ne nécessite pas de coupe d'arbre, permet le maintien de l'intégrité du milieu boisé et n'engendre aucun impact direct sur les habitats. En outre, le dossier indique un impact faible sur l'avifaune et précise que les chiroptères sont susceptibles d'impact faibles à forts, notamment en phase d'aménagement et de chantier, et moins en phase d'exploitation. En termes de mortalité, seuls la flore et les chiroptères « *de manière faible* », seraient concernés. En effet, trois arbres gîtes sont situés le long de parcours de loisirs. Un tableau<sup>15</sup> de synthèse présente les incidences brutes du projet sur l'environnement. En conclusion, un risque de perturbation et de dérangement est à craindre en particulier pour les chiroptères et l'avifaune, lors des travaux et de l'exploitation du parc.

**Les mesures d'évitement et réduction** prévues pour réduire les impacts sur la faune (aucune mesure de compensation environnementale) sont :

- la limitation de l'emprise globale du chantier, sa sécurisation et la mise en défens des arbres à loges abritant les chiroptères ;
- la réalisation des travaux majeurs en dehors des périodes sensibles pour la faune, par la mise en place d'un calendrier adapté et en particulier hors période de reproduction (travaux effectués en fin d'été ou en automne de septembre à octobre) ;
- l'aménagement d'habitats en faveur de la petite faune sous la forme de micro-habitats à partir de tas de bois et de rémanents forestiers issus des travaux d'élagage des arbres ;

**Les incidences résiduelles**<sup>16</sup> sont qualifiées de nulles à faibles (avifaune, chiroptères) après application des mesures, ce qui doit être réévalué au regard du nombre d'espèces protégés potentiellement menacées.

11 Carte page 62 de l'étude d'impact.

12 Il s'agit de la Vergerette annuelle, le Sénéçon du Cap, le Jonc grêle, le Robinier faux-acacia.

13 Parmi elles 9 espèces d'oiseaux des grands massifs forestiers âgés et fermés du site (Buse variable, Chouette hulotte, Geai des chênes, Grimpereau des jardins, Pic épeiche, Pic noir, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Sittelle torchepot), 10 espèces d'oiseaux des boisements plus ouverts, bosquets, landes, plantations (Fauvette à tête noire, Gobemouche gris, Grive draine, Lorient d'Europe, Merle noir, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Orite à longue queue, Pigeon ramier), et enfin 3 oiseaux ; Corneille noire, Pic vert et Pinson des arbres se trouvent dans les haies et bocages.

14 Au total, 2 202 contacts ont été obtenus, ce qui correspond à une moyenne de 551 contacts par enregistreur par nuit. La Pipistrelle commune concentre l'essentiel des contacts à 75,2%, suivi de la Pipistrelle de Kuhl à 13% et de la Sérotine commune à hauteur de 4%.

15 Page 113 de l'étude d'impact.

16 Page 124 de l'étude d'impact.

Une démonstration plus étayée de l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les espèces protégées et leurs habitats doit être produite. À défaut, en application du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement, une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à ceux-ci sera à déposer, son obtention étant indispensable à la réalisation du projet.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'identification des habitats, de mieux analyser leurs connectivités, plus généralement de réévaluer et préciser les impacts du projet sur les habitats et la faune inféodée à ceux-ci (en particulier chiroptères, et avifaune), et ainsi de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les individus d'espèces protégées ou leurs habitats, et pour cela de renforcer les mesures ERC afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.**

### **2.1.2. Changement climatique, mobilité, fréquentation du site.**

Le dossier n'analyse pas les déplacements qui seront induits par la fréquentation du parc, ni ses incidences. Le dossier initial de demande d'examen au cas par cas précise les modalités d'accès au site et les possibilités de stationnement aux abords du site et indique que les déplacements potentiellement générés par le parc seront de l'ordre de 15 000 à 17 000 personnes en moyenne par an, sans évaluer l'impact sur la qualité de l'air et sur les sols de cette fréquentation potentiellement cumulée avec les activités existantes.

S'agissant du climat, les incidences résultant de cette fréquentation supplémentaire et de l'installation de nouveaux aménagements ne sont pas analysées en termes d'émissions de gaz à effet de serre (CO<sup>2</sup>).

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone et de quantifier les émissions de polluants liés au projet en prenant en compte les modalités d'accès des usagers au parc, d'en analyser les incidences, afin de définir les mesures pour les éviter, réduire et si besoin les compenser.**

### **2.1.3. Paysage**

L'étude d'impact précise la localisation de la zone d'implantation potentielle du projet et une brève description générale du site d'étude mais ne comprend pas d'analyse paysagère du projet.

Le futur projet est localisé en espace boisé classé, au nord-ouest de Châtel-Guyon et de sa ZP-PAUP<sup>17</sup>, encerclé de hameaux, comportant quatre sites inscrits (loi 1930)<sup>18</sup> à l'est de la plaine de la Limagne, très favorable à l'agriculture où se trouve l'urbanisation la plus forte du département (communes de Clermont-Ferrand et Riom notamment) et à l'ouest des Combrailles, terres vallonnées essentiellement composées de prairies bocagères et de massifs forestiers. Dans son prolongement au sud-ouest, se dessine la chaîne des puys composée de plus de 80 volcans dont le Puy-de-Dôme, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO<sup>19</sup>. Le dossier conclut que « *le secteur d'étude s'intègre dans ce paysage sur les contreforts de la vallée des Prades et de la vallée de sans-soucis faisant la jonction entre ces différentes zones biogéographiques* ».

17 Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

18 [https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sites\\_inscrits\\_du\\_puy-de-dome.pdf](https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sites_inscrits_du_puy-de-dome.pdf)

19 Labellisé le 2 juillet 2018, sous l'intitulé « Haut lieu tectonique Chaîne des Puys – faille de Limagne ».

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le choix du site retenu est justifié en termes d'activités préexistantes et de son potentiel touristique sans pour autant étudier des alternatives à l'échelle plus large de l'intercommunalité. Le dossier indique :

- « une desserte et des stationnements existants, une qualité et une pérennité du boisement » qui se prête à l'activité ;
- « le site d'implantation retenu fait déjà l'objet d'une fréquentation importante à des fins de loisirs pour les habitants de la commune. Des équipements d'accueil du public sont déjà existants : un parcours sportif, un réseau de cheminements piétons, un parcours de sculptures bois réalisées sur la base des troncs à l'occasion de coupes de bois » ;
- « L'objectif du projet est donc de déplacer le Parc Écureuil et de renouveler son offre de loisirs sur une nouvelle parcelle afin de pérenniser cette l'activité touristique et l'entreprise locale qui l'exploite ».

En matière d'urbanisme le projet est situé dans un espace boisé classé, en zone naturelle « N » du plan local d'urbanisme de la commune qui stipule que seules sont autorisées les activités « liées à une exploitation forestière » et les constructions et installations nécessaires au « service public ou d'intérêt collectif », et que sont explicitement interdits « les parcs d'attraction », les « parcs résidentiels de loisirs », et « l'implantation d'habitations légères de loisirs ». En outre, en matière d'environnement et de santé humaine, le dossier ne précise pas la prise en compte des priorités fixées par le Scot et le projet ne s'articule pas pleinement avec le Sradet, qui vise à préserver la biodiversité. Une évolution du PLU sera donc nécessaire pour rendre possible la réalisation du projet.

Le dossier ne présente pas d'étude prospective de la capacité des arbres du site retenu (chênaies acidiphiles) à se maintenir en bon état dans le temps alors que les sécheresses à répétition sont suspectées avoir fragilisé les arbres du parc actuel et favorisé leur attaque par les scolytes. Le dossier ne présente pas le devenir de la zone de l'actuel « Parc Écureuil » et sa remise à l'état naturel, notamment dans le cadre de mesures de réduction, voire de compensation des impacts du projet de nouveau parc.

**L'Autorité environnementale recommande d'exposer clairement en quoi le site retenu, notamment du fait des espèces non résineuses dont il est constitué, est moins exposé aux risques d'attaque par les scolytes, y compris dans le contexte du changement climatique.**

## **2.3. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité**

Le porteur de projet prévoit un suivi naturaliste par un écologue en phase de chantier (trois visites) ainsi qu'un suivi de l'activité faunistique du parc sur 3 années (la première année, à cinq ans et à dix ans) de la phase d'exploitation, avec deux passages prévus à l'été et à l'automne.

Le dispositif de suivi ne s'applique pas à tous les enjeux et toutes les mesures ERC contrairement à ce que prévoit le code de l'environnement.

**L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi afin qu'il s'applique à l'ensemble des enjeux environnementaux et des mesures ERC du projet, intégrant celles à développer comme recommandé dans le présent avis.**